

Commune de DOMAGNÉ - CHAUMERÉ

PROCES-VERBAL
Conseil Municipal du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre à 19h00, le Conseil Municipal également convoqué s'est réuni à la salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard RENO, Maire.

Etaient présents (18) :

Bernard RENO, Joseph BOUVIER, Michel JEULAND, Annette COUDRAY, Roland GAUTIER, Danielle MÉNARD, Jean-Yves ESNAULT, Chantal YVENOU, Éric PIROT, Yvette SOUVESTRE, Gilles THOMAS, Annie MARQUET, Joël AKA, Éric BRUNCHER, Delphine DESILLE, Magali BUDOR, Céline ECHAROUX, Aurélie MUSUMECI

Était excusé (0) :

Secrétaire de séance :

Mme Céline ECHAROUX a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le maire procède à l'appel des conseillers présents.

Monsieur le maire sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024.

ORDRE DU JOUR

24080 - ZAC du Poirier V : exclusion du périmètre d'application du droit de préemption urbain

24081 - Création des emplois non permanents pour l'année 2025

24082 - Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

24083 - Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) – Convention relative à leur intervention sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

24084 - Transfert de la Zone d'Activité Economique de la Jaunais à Vitré Communauté

24085 - Bilan du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

24086 - Mise en place de la charte informatique des bibliothèques du réseau Arléane

24087 - Budget principal 2024 – décision modificative n°2

24088 - Budget Principal 2025 – Autorisation donnée au maire pour engager et mandater les dépenses avant le vote du budget

24089 - Service commun de Conseil en énergie partagée : avenant n°1 à la convention pour l'adhésion

24090 - Convention de partenariat relative à la valorisation des certificats d'économies d'énergie des collectivités de Vitré Communauté

24091 - Convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne pour valoriser les certificats d'économie d'énergies

24092 - Redevances d'occupation de domaine public

Préalablement à la présentation des dossiers soumis à délibération du Conseil Municipal, le Maire présente le dossier des assurances de la commune et du CCAS.

Pour rappel, par délibération n°21081 du 05/07/2021, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ».

Cependant, le Maire souhaite dresser un bilan des offres reçues dans le cadre de la consultation lancée au cours du second trimestre 2024.

La consultation lancée selon la procédure adaptée portait sur les lots :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilité Civile et risques annexes
- Flotte automobile
- Protection juridique de la collectivité, des agents et des élus

Aucune offre n'ayant été déposée pour le lot dommages aux biens, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence a été relancée pour ce lot spécifiquement au cours des mois de septembre et octobre.

Ci-dessous le tableau récapitulatif de l'analyse établi par le cabinet Consultassur, assistant à maîtrise d'ouvrage :

Désignation	Contrat actuel			Estimation à l'année	Proposition candidat		
	Nom de l'assureur	Montant annuel	Montant sur 4 ans		Nom	Montant annuel	Montant sur 4 ans
Dommage aux biens	MAIF	4 800,00 €	19 200,00 €	18 000,00 €	SMACL	Offre de base : 21 737 €	86 948,00 €
						Variante 2 : 19 845 €	77 940,00 €
Responsabilité civile	Groupama	2 100,00 €	8 400,00 €	3 000,00 €	Groupama	Offre de base : 11 238 €	44 952,00 €
						Variante 1 : 10 842 €	43 368,00 €
						Variante 2 : 10 777 €	43 108,00 €
Flotte automobile	Groupama	2 400,00 €	9 600,00 €	3 700,00 €	Groupama	Offre de base : 3 177 €	12 708,00 €
						Variante 1 : 3 018 €	12 072,00 €
						Variante 2 : 2 867 €	11 468,00 €
Protection juridique	Groupama	1 500,00 €	6 000,00 €	1 800,00 €	Groupama	1 165,00 €	4 660,00 €
TOTAL		10 800,00 €	43 200,00 €	26 500,00 €		37 317,00 €	149 268,00 €

Débats :

Le maire précise que les cotisations des assureurs ont très largement augmenté au niveau national. Cet impact financier est également constaté sur les propositions faites dans cet appel d'offres (+245%) malgré une sinistralité très minime sur la commune de Domagné.

Pour autant, il faut se satisfaire d'être couvert par les assurances notamment dommages aux biens. En effet, beaucoup de collectivités vont devoir s'auto assurer à compter du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, le maire propose de signer les marchés comme suit :

- Dommages aux biens et risques annexes – SMACL – Variante 2 pour un montant de 19 845,30 € pour les biens de la commune et 1 110,48 € pour les biens du CCAS
- Responsabilité civile – Groupama – offre de base pour un montant annuel de 11 237,94 €
- Flotte automobile – Groupama – Offre de base pour un montant annuel de 3 177,26 €
- Protection juridique – Groupama pour un montant annuel de 1 165,21 € décomposé en 933,67 € pour la protection juridique de la collectivité et 231,34 € pour la protection fonctionnelle des agents et élus

DEL 24080 – ZAC du Poirier V : exclusion du périmètre d'application du droit de préemption urbain

Monsieur le maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.211-1 ;

Considérant que la société SAS Le Poirier, aménageur a obtenu un permis d'aménager n°03509623V0001 le 14 septembre 2023, modifié le 26 août 2024 en vue de la réalisation du lotissement d'habitations de 61 lots et un îlot à vocation sociale dit « ZAC du Poirier – secteur Ouest, Le Poirier 5 » ;

Considérant que la commune de Domagné a instauré un périmètre d'application du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et (AU) du plan local d'urbanisme,

Considérant la demande d'exclure dudit lotissement du champ d'application de droit de préemption urbain en vue de la commercialisation des lots à bâtir tel que prévu à l'article L.211-1 u Code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité,
par un vote à mains levées :**

- **APPROUVE** l'exclusion du lotissement « ZAC du Poirier – secteur Ouest, Le Poirier 5 » cité ci-dessus du champ d'application du droit de préemption urbain.

Débat :

Monsieur le maire précise que l'adoption de cette délibération évitera de se prononcer sur le droit de préemption urbain à chaque vente d'un terrain de la ZAC du Poirier V, d'autant que cette zone est exclusivement réservée à de l'habitat et que la commune n'envisage pas d'y installer des services ou commerces.

DEL 24081 - Création des emplois non permanents pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, suivant :

- L'article 3 I 1°) pour un accroissement temporaire d'activité (A/B/C) pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,
- L'article 3 I 2°) pour un accroissement saisonnier d'activités (A/B/C) pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,
- L'article 3-2) pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service : A/B/C) pour une durée maximale d'un an maximum si la procédure de recrutement n'a pu aboutir. Le renouvellement est possible une seule fois après publication d'une vacance d'emploi,

Considérant que ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal, un objectif de maîtrise de ces types d'emplois est établi pour l'année 2025 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal,
à l'unanimité,
par un vote à mains levées :**

- **DECIDE** de créer les emplois pour accroissement temporaire et saisonnier ou pour vacance d'emploi temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, tels que décrits ci-dessous :

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Animation	Adjoint d'animation	3
Restauration	Adjoint technique	4
Domathèque	Adjoint du patrimoine	2
Ecole-garderie-entretien des locaux	Adjoint technique	5
Administratif	Adjoint administratif	1
Administratif	Rédacteur	1
Technique	Adjoint technique	4

- **AUTORISE** le maire à recruter et à signer les contrats des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 I 1°) ; 3 I 2°), 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DEL 24082 - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,
Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
Vu l'Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagements professionnels du décret n°91-875 du 29/02/2020 transposable aux techniciens territoriaux ;
Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ainsi qu'aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu les Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 décembre 2004, complétée par les délibérations du 29 septembre 2008, du 24 février 2014, du 14 décembre 2020 et du 22 novembre 2021,

Vu la demande d'avis transmise au Comité Technique relative aux modifications,
 Vu le tableau des effectifs,
 Considérant le souhait d'apporter les modifications suivantes :
 - Modification des modalités de maintien et de suppression en cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée

**Après en avoir délibéré,
 le conseil municipal,
 à l'unanimité,
 par un vote à mains levées :**

- **APPROUVE** les modifications apportées au RIFSEEP telles que stipulées ci-après. Pour plus de clarté, les modifications à la délibération initiale sont mises en évidence ci-dessous, par une écriture surlignée, en gras et italique.

Pour rappel, le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum annuel fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

				Nouveaux montants applicables au 01/01/2023
A	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Directeur/trice Général.e des services	4 000 €	12 000 €
	Groupe G2	Chargé.e d'activité	3 000 €	10 000 €
B	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Chargé.e d'activité	3 000 €	10 000 €

	Groupe G2	Responsable de service	3 000 €	10 000 €
C	GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Chargé.e d'activité Référent.e/coordonnateur/trice Responsable de service ou d'équipement	2 000 €	8 000 €
	Groupe G2	Responsable de secteur	2 000 €	7 000 €
	Groupe G3	Agent opérationnel le	1000 €	6 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Relation avec les élus/partenaires/usagers
- Technicité-expertise/Expérience-Qualification
- Sujétions particulières (réunions en soirée, pics d'activité, horaires atypiques, expositions physiques, accueil...)

C. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'obtention d'un diplôme, d'une habilitation...
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément aux décrets :

N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- **Congé de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM) : 33 % la première année ; 60 % les deuxième et troisième années.**
- **Congé de longue durée (CLD) : primes non versées**
- Temps partiel thérapeutique : le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service

Le régime de maintien ou de suppression des primes et indemnités évoluent selon les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

E. Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement par douzième.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation de l'IFSE :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Le Complément Indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A Les bénéficiaires du CI :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (selon les mêmes arrêtés cités plus haut). L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

				Nouveaux montants applicables au 01/01/2023
A	GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Directeur/trice Général.e des services	0 €	4 000 €
	Groupe G2	Chargé.e d'activité	0 €	2 380 €
B	GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Chargé.e d'activité	0 €	2 380 €
	Groupe G2	Responsable de service	0 €	1 500 €
C	GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
	Groupe G1	Chargé.e d'activité Réfèrent.e/coordonnateur/trice Responsable de service ou d'équipement	0 €	1 500 €
	Groupe G2	Responsable de secteur	0 €	1 200 €
	Groupe G3	Agent opérationnel.le	0 €	1 200 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CI :

Conformément aux décrets :

N°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés
N°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement**
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- **Congé de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM) : 33 % la première année ; 60 % les deuxième et troisième années.**
- **Congé de longue durée (CLD) : primes non versées**
- Temps partiel thérapeutique : le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service

Le régime de maintien ou de suppression des primes et indemnités évoluent selon les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le CI sera versé annuellement, en un seul versement effectué sur le salaire de novembre.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

E. Revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 décembre 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEL 24083 - Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) – Convention relative à leur intervention sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu la loi du 27 mai 2024, l'Etat est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnements d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne, qui est un temps organisé par la commune.

Considérant que l'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'Etat. Les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS). Ces derniers évaluent les besoins en lien avec l'établissement scolaire, la collectivité et les parents de l'élève. Il est précisé dans le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 24 juillet

2024 que sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif.

Considérant qu'une convention entre la commune de Domagné et la Direction de l'Académie de Rennes doit être signée pour permettre la mise en œuvre du dispositif ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les termes de la convention liant la commune de Domagné à la Direction de l'Académie de Rennes, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.

DEL 24084 – Transfert de la Zone d'Activité Economique de la Jaunais à Vitré Communauté

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1321-1, L 5211-5 et L 5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 portant sur les principes de financement de ce transfert de ZAE ;

Considérant que, depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, Vitré Communauté est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (ZAE) ;

Considérant qu'il convient de procéder au transfert de la ZAE communale la Jaunais, à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le coût annuel moyen d'entretien des espaces publics de ces ZAE sera retenu annuellement sur l'attribution de compensation versée aux communes concernées conformément au rapport de la CLECT à intervenir dans les 9 mois suivant le transfert ;

Considérant que le transfert de compétence d'une commune à un EPCI entraîne de plein droit la mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à son exercice et qu'ainsi, la voirie, les trottoirs, les espaces verts, les candélabres, les panneaux de signalisation, les bassins de rétention des eaux pluviales et autres équipements techniques situés au sein du périmètre de ces ZAE seront mis à disposition, à titre gratuit, de Vitré Communauté ;

Considérant que, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les communes concernées et Vitré Communauté ;

Considérant que les terrains à bâtir situés au sein des ZAE énoncées ci-dessus devront faire l'objet d'un transfert de propriété au profit de Vitré Communauté afin qu'elle puisse disposer du droit de propriété plein et entier et y implanter de futures activités économiques ;

Considérant qu'il est proposé que la valeur vénale des terrains à bâtir résulte de la moyenne du prix de vente et de celui proposé par France Domaine déduction faite de 10%, correspondants aux frais de portage par Vitré Communauté avant commercialisation des zones, dans la mesure où ce prix n'est pas inférieur de plus de 10 % à l'estimation de France Domaine ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le transfert de la ZAE la Jaunais dans les conditions ci-dessus ;
 - **VALIDE** l'ensemble des dispositions mentionnées dans la convention de mise à disposition valant procès-verbal ci-annexée ;
 - **AUTORISE** le maire à signer cette convention de mise à disposition, ainsi que tous les documents s'y rapportant.
-

DEL 24085 – Bilan du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Le Maire rappelle que la loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le maire compétent en matière de document d'urbanisme d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.

Pour mémoire, l'objectif national est d'arriver à l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

La présentation de ce rapport permet de porter le sujet de la sobriété foncière dans le débat local et de suivre la trajectoire en cours en vue de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 afin d'arriver à toute absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 septembre 2019 et modifié le 2 mai 2023 ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **PREND ACTE** du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- **ADOpte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols. La consommation ENA, sur la période 2021 – 2031 s'élève à 0.1473 ha, soit 0.0051% de la surface communale.

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :

- Représentant de l'Etat dans la région : M. Amaury de SAINT QUENTIN – Préfet de Région
- Représentant de l'Etat dans le département : M. Amaury de SAINT QUENTIN – Préfet d'Ille et Vilaine
- Président du Conseil Régional : M. Loïc CHESNAIS-GIRARD
- Président de l'EPCI dont la commune est membre : M. Teddy REGNIER
- Président de l'établissement public en charge du SCoT : M. Luc GALLARD – Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré

DEL24086 – Mise en place de la charte informatique des bibliothèques du réseau Arléane

Le Maire expose :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n° DEL 24017 du Conseil municipal du 18 mars 2024 relative à la modification du règlement intérieur du réseau Arléane ;

Vu la délibération n° 24045 du Conseil municipal du 27 mai 2024 validant l'ensemble des termes de la nouvelle Convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques ;

Considérant qu'une bibliothèque municipale peut être amenée à mettre à disposition des usagers du matériel informatique en libre accès dans ses locaux ;

Considérant que la bonne application du Règlement intérieur du réseau Arléane et de ses déclinaisons, dans chaque bibliothèque, conditionne l'usage des matériels informatiques ;

Considérant la nécessité, préalablement à l'utilisation d'un poste informatique ou du réseau Wifi, de porter à la connaissance de l'utilisateur la charte informatique détaillant les bonnes pratiques ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la Charte informatique du réseau des bibliothèques Arléane ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite Charte.

Débats :

Mme Chantal YVENOU, conseillère municipale déléguée à la culture, rappelle que dans la continuité de la mise en réseau des médiathèques et de la signature de la convention Arléane, il est important de circonscrire l'utilisation des postes informatiques et d'en cadrer le bon usage. Cette convention rappelle donc le cadre dans lequel les postes informatiques de la médiathèque dédiés au public devront et pourront être utilisés.

DEL24087 – Budget Principal 2024 – décision modificative n°2

Le maire expose :

Des événements non prévisibles (arrêts de travail, départ/arrivée d'agents et autres remplacements) ont grevé la prévision budgétaire du chapitre 12 - charges de personnel.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		Dépenses	Recettes
Article 6419	Remboursement de personnel		20 000 €
Article 738	Taxe sur terrain devenu constructible		25 000 €
Article 73111	Impôts directs		5 000 €
Article 6218 :	Personnel extérieur	50 000 €	

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget primitif 2024

DEL24088 – Budget Principal 2025 – Autorisation donnée au maire pour engager et mandater les dépenses avant le vote du budget

Avant le vote du budget, le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif d'une collectivité territoriale d'engager et mandater des dépenses pour assurer la continuité de l'action municipale.

Pour la section de fonctionnement, il est possible d'engager des dépenses et de mettre en recouvrement des recettes dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.
 Pour la section d'investissement, l'exécutif peut mandater les dépenses relatives au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.
 S'agissant des dépenses d'équipements, la collectivité peut engager les dépenses dans la limite du quart des crédits votés l'année précédente (Article L. 1612-1 du CGCT). Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, d'ici le vote du budget primitif 2025, à engager et mandater les dépenses pour les opérations d'équipements, dans la limite des montants indiqués ci-dessous.

Article	Libellé	Budget 2024 (€)	Autorisation 2025 (€) 25% du BP
20 – Immobilisations incorporelles			
203	Frais études	76.000,00	19.000,00
21 – Immobilisations corporelles			
2111	Terrains nus	404.000,00	101.000,00
2131	Bâtiments publics	109.712,01	27.428,00
2151	Réseaux de voirie	140.000,00	35.000,00
2152	Installations de voirie	100.000,00	25.000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	170.000,00	42.500,00
23 – Immobilisations en cours			
231	Immobilisations en cours	2.694.810,40	673.702,60

**Le Conseil municipal,
 Après en avoir délibéré,
 Par un vote à mains levées,
 A l'unanimité des membres présents,**

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif dans les limites fixées ci-dessus.

DEL24089 – Service commun de Conseil en énergie partagée : avenant n°1 à la convention pour l'adhésion

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;
 Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant création du service commun « Conseil en Énergie Partagé » ;
 Vu la délibération n° 2016_051 du Conseil Municipal de Domagné en date du 30 mai 2016 validant l'adhésion au service commun de conseil en énergie partagée ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions de mise en œuvre des services communs, afin de prendre en compte leurs évolutions depuis leur création ;

Considérant le souhait de revoir les modalités financières, en particulier le calcul de l'assiette dans le but de le mettre à jour mais aussi de le rendre pérenne ;

Considérant l'étude de contrôle de gestion interne réalisée courant 2024, visant à actualiser les coûts de fonctionnement propres au service de Conseil en Énergie Partagé, au regard notamment de la comptabilité analytique en vigueur ;

Considérant les nouveaux principes de calcul des coûts tels que définis dans l'article 5 de l'avenant, proposés et validés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 10 octobre 2024 ;

Considérant la CLECT comme la nouvelle instance de suivi des services communs ouverts à l'ensemble des communes et syndicats du territoire, en remplacement des Comités de Mutualisation mentionnés dans les conventions initiales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe 1, à savoir la fiche d'impact sur la gestion et l'organisation des ressources humaines ;

Considérant la proposition, validée par la CLECT, de réduire le délai de préavis de dénonciation de la convention de 1 an à 6 mois ;

Considérant le projet d'avenant à la convention d'adhésion au service commun proposé par Vitré Communauté,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'adhésion au service commun de Conseil en Énergie Partagé et ses annexes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant, ainsi que tous les documents s'y rapportant

Débats :

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du conseil municipal du 30 mai 2016, la commune de Domagné a adhéré au service commun Conseil en Energie Partagée. Le montant de la cotisation s'élevait alors à 0.65 € / habitant.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le service de CEP se réorganise, en proposant des services complémentaires. Au regard des charges salariales afférentes à la bonne organisation du service, le coût par habitant passe de 0.65 € à 0.85 € / habitant.

DEL24090 – Convention de partenariat avec Vitré Communauté dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, qualifiés « d'éligibles », tels que les collectivités locales qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie. Une fois obtenus, les CEE peuvent être échangés et valorisés financièrement auprès des « obligés » pour leur permettre de remplir leurs obligations d'économies d'énergie.

Le dispositif offre également la possibilité aux collectivités de se regrouper pour déposer des dossiers de demande de CEE. En effet, un certain volume de travaux est nécessaire pour déposer un dossier CEE. Le groupement permet donc à une collectivité qui aurait des difficultés à atteindre seule ce volume, de valoriser financièrement ses opérations d'économies d'énergie.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupeur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

Depuis 2013, Vitré Communauté accompagne les collectivités du territoire dans la valorisation financière des travaux d'économies d'énergie au travers du dispositif des CEE.

Au travers de cette convention de partenariat qui s'inscrit dans la dynamique du groupement régional de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portée par la Région Bretagne, Vitré

Communauté développe son accompagnement auprès des collectivités du territoire pour la gestion des dossiers de CEE pour la période 2025-2027.

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;
Vu la délibération n° 77 du Conseil d'agglomération du 29 avril 2016 portant 'Création du service commun Conseil en Énergie Partagé' ;
Vu la délibération n° 2016_051 du Conseil Municipal de Domagné en date du 30 mai 2016 validant l'adhésion au service commun de conseil en énergie partagée ;
Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;
Considérant que Vitré Communauté accompagne depuis 2013 les collectivités du territoire dans la valorisation des travaux d'économies d'énergie, dans le cadre du dispositif des CEE ;
Considérant la nécessité pour les collectivités du territoire de se regrouper afin d'atteindre le volume de travaux requis pour déposer des dossiers de demande de CEE ;
Considérant la volonté de Vitré Communauté de prolonger cet accompagnement pour la période 2025-2027 à travers une convention de partenariat permettant de valoriser les CEE pour le compte des communes du territoire ;
Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;
Considérant que les CEE générés par les actions d'économies d'énergie des communes bénéficiaires seront valorisées financièrement par Vitré Communauté, selon les modalités définies dans la convention.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE** la convention de partenariat relative à la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie des collectivités de Vitré Communauté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Vitré Communauté, ainsi que tous les documents s'y rapportant

DEL24091 – Convention de regroupement avec la Région Bretagne dans le cadre de la gestion des dossiers de Certificats d'Économies d'Énergie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et notamment ses articles L. 1412-1, L.2224-8, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, L. 5211-5 III, L5214-16, R.2221-1 et suivants ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU le code de l'énergie et notamment ses articles L221-1 à L221-9 et R221-1 à R222-12 ;
VU l'arrêté du 14 mars 2019 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

Considérant que le dispositif des CEE est l'un des principaux instruments pour encourager la maîtrise de la demande énergétique et que les collectivités locales peuvent bénéficier de ce dispositif en réalisant des opérations d'économies d'énergie ;

Considérant que la présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre Vitré Communauté, en tant qu'Opérateur, et les communes bénéficiaires pour la gestion des dossiers de CEE ;

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique de 2005 constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés ». Pour satisfaire leurs obligations, les obligés doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique et encourager la réalisation de travaux d'économies d'énergie chez les consommateurs d'énergie : ménages, collectivités ou professionnels.

Au travers de sa qualité de chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, la Région Bretagne se propose de jouer le rôle de « regroupueur » pour permettre à l'ensemble des collectivités bretonnes d'accéder à ce dispositif. Les collectivités ne disposant pas de compétences spécifiques en interne peuvent intégrer le groupement et faire appel à un acteur compétent de leur territoire.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **DECIDE** de valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec Vitré Communauté.
- **S'ENGAGE** à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;

DEL24092 – Redevances d'occupation de domaine public 2025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86, L. 2331-2 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes, des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, d'électricité et des réseaux de télécommunication.

Pour rappel, les redevances encaissées au titre de l'année 2024 et affectées à l'article 7032 ont été de :

- 647,00 € pour le réseau de gaz naturel
- 368,00 € pour le réseau d'électricité
- 2 250,83 € pour le réseau télécom
- 649,84 € pour le réseau fibre optique

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par un vote à mains levées,
A l'unanimité des membres présents,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser les redevances d'occupation du domaine public au titre de l'année 2025.

Point sur les dossiers en cours

- Logement Taupin :

Pour rappel, M. Chauvel, architecte, a été missionné pour réaliser une étude de réhabilitation du logement Taupin. Il a estimé la rénovation de cet appartement de 28 m² à 70 000 € pour lequel une aide ciblée du Département d'Ille et Vilaine pourrait être sollicitée en 2025.

Un accord lui a été donné pour lancer une consultation de travaux.

- Pôle Santé :

A la suite du précédent dossier, il est de nouveau évoqué le fait qu'une cellule du pôle santé reste disponible.

- Manoir Saint André :

Les 4 locataires ont pris possession de leur logement courant novembre. La réception définitive des travaux a été effectuée. Quelques réserves sont à lever prochainement. L'aménagement des extérieurs sera réalisé au printemps.

- Salle multifonctions

Les travaux se poursuivent.

- Passage Saint Vincent de Paul

L'entreprise Pigeon finalise les travaux de réseaux.

Délégations du Maire

Conformément à la délibération n°21-081 du 5 juillet 2021, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations au cours de la période du 8 novembre au 8 décembre 2024.

Questions diverses

- Congrès des Maires : bilan des conférences par Monsieur le Maire
- Ressources Humaines : Madame Linda CAPRON, gestionnaire RH à la mairie de Domagné depuis 2 ans quitte la mairie le 31/12/2024 vers de nouveaux horizons. Elle sera remplacée par Mme Valérie BAGNERES.
Devant la difficulté de recruter un agent au double profil de gestionnaire RH et gestionnaire paie, il a été décidé de faire appel au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour lui confier l'élaboration de la paie des agents et élus (soit 50 bulletins mensuels)
- Air Breizh : des campagnes de mesure des fumées de l'entreprise Déshyouest vont être effectuées à partir du printemps prochain, à la charge financière conjointe de l'entreprise et de la mairie.
- Cambriolages : suite à plusieurs cambriolages, Monsieur le maire et les gendarmes ont rencontré les dirigeants des entreprises concernées. Par ailleurs, une réunion animée par la gendarmerie est prévue le 21 janvier, à l'attention des particuliers.
- Monsieur le maire tient à féliciter les associations très actives en cette fin d'année pour organiser le téléthon, le marché de Noël, le concert de Noël...
- Distinction : la commune de Domagné s'est vue décerner par l'Office de Tourisme d'Ille et Vilaine, un diplôme d' « initiative inspirante » pour la valorisation des legs artistiques « Les miniatures d'Henri Chesnais ». Un support vidéo a été créé.
- Madame Céline Echaroux remercie les commissions pour leur investissement dans la rédaction des articles du Domag.
- Rappel : la cérémonie des vœux le 10 janvier 2025

Fin de la séance à 21h00.

Le Maire,
Bernard RENOU



Le secrétaire de séance,
Mme Céline ECHAROUX

